

Pièce jointe n°9
AVIS DU MAIRE OU DE L'EPCI

Extension de la déchèterie d'Epineau/Charmoy Notice sur les conditions de remise en état du site

1. Contexte

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise projette l'agrandissement de la déchetterie d'Epineau-les-Vôves. Cette déchèterie est actuellement soumise à Déclaration au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette déchèterie agrandie sera soumise au classement ICPE suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime ICPE
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux	Enregistrement
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Enregistrement
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux.	Déclaration avec contrôle périodique

Conformément à l'article R. 512-46-4 point 5 du Code de l'Environnement (*), la CCAM propose ci-après les mesures de remise en état du site en cas d'arrêt des activités qui y seront exercées.

Les avis des Maires, compétents en matière d'urbanisme, des communes d'Epineau-les-Vôves et de Charmoy sur lesquelles est implantée la déchèterie existante et sera implantée l'extension sont joints à cette note.

() « 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».*

2. Proposition sur le type d'usage futur si l'installation est mise à l'arrêt définitif

2.1. En cas de cessation des activités soumises à la réglementation ICPE

La CCAM dispose de multiples compétences de service public. A ce titre, si l'activité de déchèterie du site venait à s'arrêter, les terrains d'assise du site, propriétés de la CCAM, et les infrastructures pourraient être réutilisés, après démantèlement des équipements spécifiques à l'activité « déchèteries » et sans nécessairement relever d'un classement ICPE.

Dans ce contexte, les dispositions suivantes sont envisagées.

Evacuation des produits dangereux et des déchets

Les produits polluants et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront triés, évacués et traités (recyclage, valorisation énergétique, stockage en Centre d'Enfouissement Technique, etc...) dans les filières les plus adaptées du moment.

Démantèlement des matériels

Rappelons ici que l'installation existante et son extension projetée est ou sera réalisée en structures préfabriquées modulaires (plateformes métalliques, bungalows, T en béton). Ainsi, il n'y aura pas de bâtiments (au sens « génie civil ») à déconstruire.

D'une façon générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels (plateformes, bennes, bungalows) seront déposés puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées.

Mémoire de cessation d'activité

La CCAM rédigera et transmettra au Préfet un mémoire de cessation d'activité qui permettra de caractériser le site après son exploitation.

Dépollution de sols

En fin d'exploitation de l'activité classée, l'établissement fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués. La CCAM traitera si nécessaire toute pollution éventuellement mise en évidence par ce diagnostic. Ce cas est très peu probable du fait de la conception de la déchèterie (imperméabilisation des sols par dalles béton ou enrobés de voirie et déchets dangereux liquides associés à des rétentions adéquates).

Surveillance du milieu

En cas de pollution, la CCAM mettra en œuvre les mesures de suivi ou autre éventuellement préconisés par les services préfectoraux.

2.2. En cas de cessation de toute activité

Si la CCAM n'a plus besoin du site pour quelque activité (classée ou non) que ce soit, il est envisagé de le remettre dans son état initial : terres en jachères ou cultivables.

En complément des mesures citées au point 2.1, les dispositions suivantes sont envisagées.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

L'état du site sera rendu compatible avec le PLU de chaque commune concernée.

Réinsertion du site dans son environnement

Les dernières infrastructures (voirie, dalles béton, bassin de collecte des eaux pluviales, débourbeur déshuileur, clôtures...) seront démantelées et le terrain sera restitué sans cuve (fosse étanche), citerne (défense incendie) ou canalisations enterrées (réseau de collecte des eaux de pluies).

Rappelons ici que l'installation existante et son extension projetée ne comportent ou ne comporteront aucune canalisation enterrée pouvant contenir des produits potentiellement polluants ou dangereux.

Les gravats, masses métalliques, matériels, etc... seront triés et évacués dans les filières appropriées pour traitement (recyclage, valorisation énergétique, stockage en Centre d'Enfouissement Technique, etc...) dans les filières les plus adaptées du moment.

A Migennes, le 17 septembre 2018,

Le Président



François BOUCHER

MAIRIE
D'
EPINEAU-LES-VOVES
89400

Tél. : 03 86 91 22 03

Fax : 03 86 91 26 24

Monsieur le Président
CCAM
1 bis rue des Ecoles
89400 MIGENNES

Monsieur le Président,

Le 18 septembre 2018, au titre de ma compétence en matière d'urbanisme, j'émettais un avis favorable sur votre projet d'extension de la déchèterie d'Epineau/Charmoy ainsi que sur votre notice indiquant les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Votre notice expose qu'en cas de cessation de toute activité, le site serait « remis dans son état initial : terres en jachères ou cultivables », état « compatible avec le PLU » de ma commune.

Dans son courrier du 22 mai 2019 que vous m'avez communiqué, le Préfet de l'Yonne indique que votre notice et mon avis ne présentaient que les éléments en lien avec les conditions de remise en état du site et ne portaient pas sur l'usage futur du site.

J'explicite donc aujourd'hui mon avis du 18 septembre 2018 : les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité ont vocation à rendre le site à un usage agricole. Cet usage agricole futur proposé n'appelle aucune remarque de ma part et j'émet donc un avis favorable sur votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Madame Ghislaine BRUNEAU, Maire,



[Handwritten signature in blue ink]

Mairie de CHARMOY
5, rue Lucien Ducrot
89400 CHARMOY

Monsieur le Président
CCAM
1 bis rue des Ecoles
89400 MIGENNES

Charmoy, le 11 septembre 2019

Monsieur le Président,

Le 18 septembre 2018, au titre de ma compétence en matière d'urbanisme, j'émettais un avis favorable sur votre projet d'extension de la déchèterie d'Epineau/Charmoy ainsi que sur votre notice indiquant les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité.



Votre notice expose qu'en cas de cessation de toute activité, le site serait « remis dans son état initial : terres en jachères ou cultivables », état « compatible avec le PLU » de ma commune.

Dans son courrier du 22 mai 2019 que vous m'avez communiqué, le Préfet de l'Yonne indique que votre notice et mon avis ne présentaient que les éléments en lien avec les conditions de remise en état du site et ne portaient pas sur l'usage futur du site.

J'explicite donc aujourd'hui mon avis du 18 septembre 2018 : les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité ont vocation à rendre le site à un usage agricole. Cet usage agricole futur proposé n'appelle aucune remarque de ma part et j'émet donc un avis favorable sur votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Maire



Michel BIDOT (Yonne)